

05 Août 1941

Le 650^{ème} anniversaire de l'indépendance Suisse

La Suisse vient de célébrer le 650^{ème} anniversaire de son indépendance.

Selon une coutume ancienne, les magistrats des trois cantons originels de la Fédération helvétique, à savoir ceux d'Uri, de Schwytz et d'Unterwalden, ont inauguré les fêtes à Glade Ruetli, localité où les représentants des petits Etats ont, le 1^{er} Août 1291, pris l'engagement solennel de s'assister mutuellement.

D'après les historiens, c'est à Ruetli que Guillaume Tel, sur l'ordre du tyran Gessler, bailli d'Uri, tira sur la pomme qui surmontait la tête de son fils. Ce sont les excès des gouvernants autrichiens qui aboutirent à la révolte organisée à Rueltli, début d'un vaste mouvement qui devait aboutir à l'accord final du 1^{er} Août 1291.

Voici le texte de cet accord qui constitue l'acte de naissance de la Suisse :

« Au nom du seigneur amen. C'est chose honnête et profitable au bien public, de consolider les traités dans un état de paix et de tranquillité. Soit donc notoire à tous que les hommes de la vallée d'Uri, la commune de la vallée de Schwytz et la commune de ceux de la vallée inférieure d'Unterwalden, considérant la malice des temps et afin de se défendre, ont pris de bonne foi l'engagement de s'assister mutuellement de toutes les forces, secours et bons offices, tant au-dedans qu'au dehors du pays, envers et contre quiconque tenterait de leur faire violence, de les inquiéter ou molester en leurs personnes et en leurs biens. Et à tout événement, chacune des dites communautés, promet à l'autre de venir à son aide en cas de besoin de la défendre, à ses propres frais, contre les entreprises de ses ennemis, et de venger sa querelle, prêtant un serment sans dol ni fraude, et renouvelant par le présent acte l'ancienne confédération ; le tout sans préjudice des services que chacun, selon sa condition doit rendre à son seigneur.

« Et nous statuons et ordonnons, d'un accord unanime que nous ne reconnâtrons dans les susdites vallées aucun juge qui aurait acheté sa charge à prix d'argent ou de quelque autre manière ou qui ne serait indigène ou habitant de ces contrées. Si quelque discorde venait à s'émouvoir entre les confédérés, les prudents interviendront par arbitrage pour apaiser le différend, selon qu'il leur paraîtra convenable, et si l'un ou l'autre des partis méprisant leur sentence, les autres confédérés se déclareraient contre lui.

« En outre il a été convenu que celui qui, frauduleusement et sans provocation, en tuerait un autre, serai, au cas qu'on se saisit de lui, puni de mort selon son mérite ; et s'il parvenait à s'échapper, il ne pourra en aucun cas rentrer dans le pays. Pour les auteurs et recéleurs d'un tel criminel, ils seront bannis des vallées jusqu'à ce qu'ils aient été dûment rappelés par les confédérés. Celui qui, de jour ou de nuit, aura méchamment causé un incendie, perdra pour

jamais ses droits de concitoyen ; et quiconque dans les vallées assistera et protégera ce malfaiteur, devra réparer de ses biens le dommage souffert.

« Et si l'un des confédérés porte atteinte à la propriété d'autrui par vol ou de toute autre manière, les biens que le coupable pourrait posséder dans les vallées, serviront comme il est juste, à indemniser le lésé. En outre, personne ne doit prendre un gage d'autrui, sinon des débiteurs ou cautions manifestes et après avoir, même en ce cas, obtenu l'autorisation du juge. Et chacun doit obéir à son juge et indiquer, s'il est besoin, quel est dans le pays le juge à l'autorité duquel il est soumis, et si quelqu'un refusait obéissance au jugement, au point de faire dommage par sa résistance à l'un des confédérés, tous les confédérés seraient tenus de contraindre le contumace à donner satisfaction. En cas de guerre ou de discorde entre confédérés, si l'une des parties se refuse à recevoir jugement ou composition, les confédérés devront prendre la cause de l'autre partie.

« Tout ce que dessus, statué pour l'utilité commune, devant, s'il plaît à Dieu, durer à perpétuité. En foi de quoi le présent acte a été dressé, à la requête des prénommés, et muni des sceaux des trois communautés et vallées.

« Fait en l'an de Seigneur 1291, au commencement d'Août ».